
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

FP/MD

Affaire suivie par

Mme POLVE

Tél. 37.27

70.95.

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE DES TRANSPORTS GALLAS
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLES DU PERCHE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTLANDON
AU LIEUDIT " BUTTE DE MONTLANDON"**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 1030

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret n° 85.1506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 1992 par Monsieur le Directeur des TRANSPORTS GALLAS SA dont le siège social se situe 13 rue Louis Pasteur 28231 EPERNON CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables du Perche, sur le territoire de la commune de MONTLANDON au lieudit Butte de Montlandon dans les parcelles cadastrées ZA n° 26 portant sur une superficie exploitable de 2 ha 90 a ;

Vu la notice d'impact et ses annexes jointes à la demande des TRANSPORTS GALLAS SA ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et le Conseil Municipal de MONTLANDON consultés lors de l'instruction du dossier et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

.../...

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre en date du 25 mars 1993 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 7 mai 1993 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er - LES TRANSPORTS GALLAS SA dont le siège social est situé 13 rue Louis Pasteur 28231 EPERNON CEDEX, sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables du Perche située sur le territoire de la commune de MONTLANDON au lieudit Butte de Montlandon dans les parcelles cadastrées ZA n° 26 portant sur une superficie exploitable de 2 ha 92 a.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'utilisation de produits explosifs, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- il n'y aura pas d'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière ;
- le stockage d'hydrocarbures est interdit ;
- l'entretien et la réparation des engins sont interdits sur le site d'extraction.

Article 5 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

Avant l'exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture, si des déchets sont toutefois déposés, l'exploitant devra immédiatement procéder à leur enlèvement ;
- le pétitionnaire devra signer une convention avec les services du département. Cette convention prévoira les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie ;
- deux semaines avant toute opération de décapage, l'exploitation informera par lettre recommandée le Conservateur Régional de l'Archéologie du programme et de la localisation de cette opération.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- l'exploitation de la carrière ne devra pas s'approcher à moins de 80 mètres du plot de soutènement de l'émetteur de T.D.F. ;
- la découverte sera effectuée de façon sélective en une couche correspondant à l'horizon supérieur humifère ;
- en cas de découverte archéologique fortuite, l'exploitant devra se conformer à la loi du 27 septembre 1941 validée et à la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980, notamment :
 - . libre accès devra être laissé à tout agent du service régional d'Archéologie pour effectuer une surveillance en cours d'exploitation,
 - . en cas de découverte archéologique fortuite, l'exploitant en informera immédiatement le Conservateur Régional de l'Archéologie, accordera l'accès aux personnes dûment mandatées par le service de l'Archéologie pour toute surveillance, observation ou sauvetage éventuel et conduira l'exploitation en tenant compte des fouilles éventuelles ;
- les zones abandonnées de la carrière et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
 - . les rives de l'excavation seront talutées à 40°, plantées d'arbres et arbustes,
 - . les remblais seront mis en place avec une pente générale vers l'Ouest de 3 % à 4 %. La surface des remblais sera détassée et décolmatée avant la mise en place des terres humifères.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation :

- il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité, reboisés sur les talus reverdis en fond de fouille ;
- les abords des fouilles devront avoir été régalez, nettoyés et boisés ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;
- un bassin de réabsorption de 150 m³ sera aménagé au Nord-Ouest du site.

Article 6 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 7 - Modifications des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT LE ROTROU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à Monsieur le Maire de MONTLONDON et à Messieurs les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de MONTLONDON.

La présente décision peut faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Industrie.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

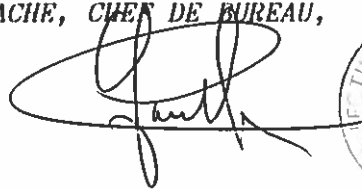
Article 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT LE ROTROU, Monsieur le Maire de MONTLONDON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et Messieurs les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 mai 1993

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Jacques CARON

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



Corinne GAUTHERIN

